

## **CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 29 janvier 2026 à 19h30** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

<b>Séance publique</b>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2025 – APPROBATION
3	ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS RELATIVES AU BUDGET 2025 - PRISE D'ACTE
4	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DES DELIBERATIONS DU 06 NOVEMBRE 2025 RELATIVES AUX TAXES COMMUNALES POUR LA PÉRIODE 2026-2031 - PRISE D'ACTE
5	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DES DELIBERATIONS DU 06 NOVEMBRE 2025 RELATIVES AUX REDEVANCES COMMUNALES POUR LA PÉRIODE 2026-2031 - PRISE D'ACTE
6	ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DE LA DELIBERATION DU 16 DÉCEMBRE 2025 RELATIVE À LA REDEVANCE COMMUNALE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT ET SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS EN MATIERE URBANISTIQUES ET DIVERS POUR LA PÉRIODE 2026-2031 - PRISE D'ACTE
7	FINANCES - ZONE DE SECOURS NAGE : MODALITES DE FINANCEMENT COMMUNAL DE LA ZONE NAGE POUR LES EXERCICES 2026 -2031 – CLE DE REPARTITION – DECISION
8	FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E – PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET 2026 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2026
9	CPAS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE : FIXATION DU CADRE DU PERSONNEL : APPROBATION
10	PERSONNEL- RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES - PRISE D'ACTE
11	ENSEIGNEMENT - PROJET D'ÉCOLE DES IMPLANTATIONS SCOLAIRES DE OHEY ET HAILLOT POUR LA PÉRIODE 2025-2028 - APPROBATION
12	ENSEIGNEMENT - RENOUVELLEMENT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES COMMUNALES D'OHEY - APPROBATION
13	ADMINISTRATION GENERALE - ADRESSES ET RUES - RUE BOIS D'OHEY ET RUE MARTEAU - NOUVELLE DÉNOMINATION ET RENUMÉROTATION - DÉCISION
14	URBANISME - SCHEMA DE DEVELOPPEMENT PLURICOMMUNAL OHEY-HAVELANGE - CONSTITUTION DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT - DECISION
15	PCDR - AMENAGEMENT DE LOGEMENTS TREMLINS, D'UN ATELIER RURAL, DE CABINETS MEDICAUX ET D'UN ESPACE MULTISERVICES AU CENTRE D'OHEY -

	EQUIPEMENT DE LA CABINE HAUTE TENSION – RUE DE CINEY 96 - DECISION
16	AIEG – POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11 MARS 2026 – DÉCISION
17	UVCW - RENOUVELEMENT DE LA COMMISSION MIXTE RURALITÉ - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE OHEY - ANNÉE 2024-2030 - PRISE D'ACTE
18	QUESTIONS DES CONSEILLERS
<b>Séance à huis clos</b>	
19	PERSONNEL - ACTIVATION DE LA RÉSERVE DE RECRUTEMENT - RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE REMPLACEMENT - PRISE D'ACTE
20	PERSONNEL - REMPLACEMENT D'UN OUVRIER COMMUNAL - ACTIVATION DE LA RÉSERVE DE RECRUTEMENT - PRISE D'ACTE
21	ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 10 DÉCEMBRE 2025 AU 17 DÉCEMBRE 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DU 1ER DÉCEMBRE 2025 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 17 DÉCEMBRE 2025
22	ENSEIGNEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DÉFINITIF PORTANT SUR LA DÉCLARATION DE LA MISE EN DISPOBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE
23	ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DEMANDE D'UN « CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPOBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THÉRAPEUTIQUES », DU 5 JANVIER 2026 AU 3 JUILLET 2026 À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE
24	ENSEIGNEMENT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE DURÉE D'AU MOINS 15 SEMAINES, À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 6 JANVIER 2026 AU 3 JUILLET 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN « CONGE POUR PRESTATIONS RÉDUITES BENEFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPOBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITE A DES FINS THÉRAPEUTIQUES ».
25	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER DECEMBRE 2025 AU 3 FEVRIER 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 3 FEVRIER 2026 – RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 11/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER DECEMBRE 2025 AU 3 FEVRIER 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 3 FEVRIER 2026 – RATIFICATION
27	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 1/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER DECEMBRE 2025 AU 3 FEVRIER 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 3 FEVRIER 2026 – RATIFICATION
28	ENSEIGNEMENT - RENOUVELLEMENT DES LETTRES DE MISSION DU DIRECTEUR D'OHEY I ET DE LA DIRECTRICE D'OHEY II - APPROBATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1<sup>er</sup> : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière招ocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième招ocation appellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1<sup>er</sup> : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.